

Compagnie des experts près la Cour d'appel de Rouen

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

ART. 1

Le bureau comprenant un président, des vices présidents, trésoriers et secrétaires s'occupe de l'administration de la compagnie.

Il examine la correspondance, transmet au président de chacune des commissions les questions qui les intéressent ; il étudie les questions qui ne rentrent pas dans les attributions des commissions instituées et présente un rapport au conseil.

En cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires et en réfère au conseil lors de la prochaine réunion.

TITRE II

COMMISSIONS PERMANENTES

ART. 2

Le conseil d'administration constitue une commission de formation, permanente et une chambre de discipline.

Au besoin, d'autres commissions peuvent être créées. Chaque commission est composée d'au moins trois membres désignés par le conseil d'administration soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux. Il désigne le président-rapporteur obligatoirement choisi parmi les membres du conseil.

ART. 3 Procédure d'admission

Le président reçoit la demande des candidats. Il leur en accuse réception, par l'intermédiaire du secrétaire général. Celui-ci joint à cet accusé de réception un formulaire à remplir accompagné des statuts et du règlement intérieur.

Le candidat doit indiquer ses noms et prénoms, sa nationalité, ses lieu et date de naissance, sa profession actuelle, sa résidence, les catégories dans laquelle il est inscrit comme expert près la Cour d'appel de Rouen et justifier de son inscription sur la liste de la dite Cour.

Il devra avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'y soumettre.

Le conseil peut nommer un conseiller instructeur qui donne connaissance du résultat de ses investigations afin d'éclairer le conseil sur les raisons qui pourraient s'opposer à l'admission des nouveaux candidats.

Le conseil d'administration, après examen du dossier, soumet les candidatures à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ART. 4 Chambre de discipline

Le conseil d'administration constitue après chaque renouvellement de ses membres une chambre de discipline.

Le président de la compagnie reçoit les plaintes ou les réclamations portées contre les membres de la compagnie, les contraventions commises aux règles et usages de la profession, les manquements aux statuts et règlements intérieurs ainsi qu'aux décisions du conseil et de l'assemblée et les retards de cotisations.

Lorsqu'un membre est susceptible d'encourir une de ces sanctions, il sera convoqué par le président de la compagnie qui l'entendra en ses explications. Il peut alors saisir, si besoin, la chambre de discipline.

La chambre de discipline adressera un rapport motivé au conseil, lequel statuera conformément au règlement intérieur.

Les sanctions encourues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension momentanée d'appartenir à la compagnie, la radiation.

Tout membre de la compagnie qui aurait été mis personnellement en cause à l'occasion d'une mission judiciaire devra, avant toute démarche, en informer le président du conseil d'administration qui décidera des suites à donner.

TITRE III

ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 5

Le conseil d'administration adresse à tous les membres quinze jours au moins avant l'assemblée générale la liste des candidats proposés.

ART. 6

Tous les membres à jour de leur cotisation auront le droit de voter pour la nomination des administrateurs. Le vote est organisé pendant la tenue de l'assemblée générale.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'organiser une consultation écrite, il adresse alors à chacun des membres de l'association, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des candidats et le nombre de poste à pourvoir.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier pour faire parvenir à la compagnie leur vote par écrit. La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Les bulletins seront mis sous double enveloppe portant la mention

"Bulletin de Vote" mais l'enveloppe extérieur, outre l'adresse de la compagnie devra porter le nom, la signature et l'adresse du votant.

Chaque bulletin ne devra pas contenir plus de noms qu'il n'y aura d'administrateurs à nommer et une même enveloppe ne devra contenir qu'un seul bulletin. Tout vote qui ne remplira pas les conditions ci-dessus, sera annulé et les bulletins écartés pour irrégularité seront annexés au procès-verbal.

ART. 7

Un membre du conseil d'administration assisté de deux assesseurs-scrutateurs, désignés par le président procédera au dépouillement du scrutin ; le résultat sera aussitôt annoncé.

Pour être élu, les membres du conseil devront réunir individuellement la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART. 8

Si deux candidats recueillent le même nombre de voix pour un siège à pourvoir, le candidat le plus anciennement inscrit à la compagnie sera déclaré élu. Si deux candidats inscrits simultanément sur la liste recueillent le même nombre de voix, le plus ancien sera déclaré élu.

TITRE IV

RADIATIONS – SANCTIONS

ART. 9

La radiation d'un membre de la compagnie ne peut être prononcée qu'à la suite d'un rapport de la chambre de discipline, et après que le membre en instance de radiation ait été entendu en ses explications par le président de la compagnie ; il pourra se faire assister de tout défenseur de son choix.

La proposition de radiation sera soumise à l'assemblée générale la plus proche.
En dehors de la radiation, des sanctions telles que : avertissements, blâme, suspension, pourront être infligés par le conseil à la majorité des voix des membres présents.

TITRE V

ART. 10

Tout membre de la compagnie qui veut cesser d'en faire partie, doit adresser sa démission au président.

TITRE VI

PRESENCE A TITRE CONSULTATIF AU CONSEIL

ART. 11

Les anciens présidents, les administrateurs qui ont acquis l'honorariat au cours de leur mandat, sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative, sous réserve qu'ils soient encore membres de la compagnie.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de président d'honneur à tout ancien président ayant œuvré de manière éminente pour la compagnie.

Le ou les président d'honneur sont également membres du conseil d'administration avec voix consultative.

Le règlement ci-dessus a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire le 14 mars 2008